

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Plateforme de stockage et broyage des déchets verts à Dullin – Règlement de fonctionnement

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à 18h30

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. VEUILLET. VOISIN. WDOVIK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. DUPERCHY (Pouvoir E. LALLEMENT). MANSOZ. MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). MARCHAI (Pouvoir M. WDOVIK). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). TOUIHRAT (Pouvoir S. FRANCONY).

Le Président

Rappelle à l'assemblée la plateforme pour le stockage et broyage des déchets verts située sur la commune de DULLIN ;

Présente à l'assemblée le règlement de fonctionnement de cette plateforme ;

Invite le conseil communautaire à en approuver les termes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la Plateforme de stockage et broyage des déchets verts à Dullin, présenté précédemment ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





Règlement de service de la plateforme de stockage des déchets verts de Dullin

Article 1 : Objet Le présent règlement de service a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plate-forme de stockage des déchets verts en vue de leur broyage et criblage, par la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

Article 2 : Champ d'application Les dispositions du règlement de service s'appliquent aux usagers du service.

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La plate-forme est située au Chef-lieu, entre la route du rondelet et l'aire de jeux.
Elle est ouverte toute l'année, 24h/24 et 7jours/7

La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette se réserve la possibilité de fermer le site temporairement si cela est nécessaire, tout en veillant à prévenir le public de ce changement.

Article 4 : Définition et vocation de la plateforme de stockage et traitement de déchets verts

La plate-forme de stockage est à la fois un lieu de dépôt et de traitement des végétaux.
Elle a pour objectifs de :

- Collecter localement les déchets verts produits sur le territoire de la CCLA
- Valoriser ces déchets verts en broyat pour être ensuite utilisés localement

Article 5 : Modes de gestion

Il n'y a pas de personnel pour accueillir les usagers sur le site. Les usagers rentrent sur la plateforme, déposent leurs déchets verts puis repartent.

Article 6 : Conditions d'accès des usagers

Sont autorisés à pénétrer sur la plate-forme de compostage :

- Les particuliers habitant sur le territoire de la CCLA,
- Les services techniques des communes de la CCLA,
- Les agriculteurs du territoire de la CCLA.

Sont interdits sur la plate-forme de stockage :

- Les usagers déposants des déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis
- Les personnes ne résidant pas sur le territoire de la CCLA,
- Les entreprises de travaux publics,
- Les paysagistes.

Article 7 : Modalités de dépôts

Afin d'assurer une bonne qualité pour le broyat, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'apporter des déchets verts exempts de déchets non biodégradables.

Le volume maximal autorisé par semaine sera de 10m3

Rappel : Le dépôt des déchets verts est gratuit.

7.1- Procédure de dépôts

Le dépôt des déchets végétaux se fera de façon regroupée et sur l'aire prévue à cet effet, aucun déchet ne devra être entreposé sur les voies de circulation, sous peine de sanctions financières

7.2- Responsabilité des usagers

Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Chaque utilisateur de la plateforme est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens sur la plateforme.

La responsabilité de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque cause que ce soit.

En cas de difficultés ou pour toutes questions, merci de contacter la communauté de communes du lac d'Aiguebelette au numéro suivant :

04.79.28.78.64

Les usagers sont autorisés à récupérer gratuitement du broyat lorsque celui-ci est mis à disposition suite à une opération de broyage.

Le chargement et l'évacuation du produit sont réalisés par l'utilisateur lui-même et sous son entière responsabilité.

Article 8 : Déchets autorisés

Sont acceptés sur la plateforme les déchets suivants :

Tontes de pelouse et coupe d'herbes,
Feuilles,
Fleurs, arbuste et plantes diverses hormis les espèces invasives,
Taille de haies d'un **diamètre inférieur à 15 cm**,
Bois d'élagage et branchages d'un **diamètre inférieur à 15 cm**.

Article 9 : Déchets interdits

Sont interdits tout ce qui n'est pas explicitement autorisé à l'article 8.

Utilisation du broyat

Le broyat produit est livré chez des agriculteurs pour être incorporé au sol ou épandu sur les prairies. Cette filière ne peut exister que si le broyat est de bonne qualité et exempt de corps étrangers (plastique, ferraille...).

Article 10 : Affichage

Un panneau d'information est positionné à l'entrée du site afin de rappeler les éléments suivants aux usagers :

- Déchets autorisés et déchets interdits,
- Sanctions applicables en cas de dépôts sauvages / intrusion en dehors des horaires d'ouvertures.

Article 11 : Infraction au présent règlement

- En cas d'intrusion sur la plate-forme de stockage en dehors des horaires d'ouvertures dûment communiqués, l'article 226-4 du Code Pénale prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal),
- En cas de dépôt sauvage sur la plateforme, l'article L 541-46 du Code de l'environnement, le contrevenant s'expose à une amende de 1500€,
- En cas de dépôt sauvage sur la plateforme à l'aide d'un véhicule, l'article R541-77 du Code de l'environnement, prévoit une amende forfaitaire de 1500€,
- En cas de dépôt sauvage qui entraverait l'accès au site, l'article R 644-2 du Code Pénale, prévoit une amende forfaitaire de 750€ en cas d'infraction.

Article 12 : Exécution de présent règlement

La Président de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Fait à Nances, le